

Département de Seine et Marne

Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT

N°2024 - 08830

« ESPACE DE LIVRAISON

RUELLE DE LA PETITE POULE ROUSSE »

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu, le Code de la Route, notamment les articles R 417-10/II – 10 Et L 325-1

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

Vu, la sollicitation du prestataire assurant la livraison des repas des élèves du groupe scolaire Barbara situé Ruelle de la petite poule Rousse,

Vu, le rapport de constatation de la Police Municipale n°06/2024 en date du 08 janvier 2024,

Considérant, qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un espace de livraison est aménagé sur un emplacement situé Ruelle de la petite poule Rousse à hauteur du groupe scolaire Barbara.

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement seront interdits et réservés uniquement aux véhicules de livraison du lundi au vendredi de 08 heures à 12 heures sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240123-PM24_08830-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

ARTICLE 3 :

Tout usager peut utiliser l'emplacement livraison pour effectuer un chargement ou un déchargement. Le conducteur devant être à proximité immédiate du véhicule et être en mesure de justifier ou d'apporter des éléments de preuve d'une opération de livraison.

ARTICLE 4 :

Une interdiction de stationner sera matérialisée verticalement et horizontalement à l'aide d'une bande jaune à hauteur du groupe scolaire Barbara.

ARTICLE 5 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire de type B6d et M6f sera mis en place et maintenu aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Tout arrêt ou stationnement de véhicule terrestre à moteur contrevenant en vertu de l'article 2 sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 //II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur du Service Education
Direction du groupe scolaire Barbara
Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis
Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 18 janvier 2024

Le Maire, Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240123-PM24_08830-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024